

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

CM

N° 1400182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Macaud
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Jeanne
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre)

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 12 février 2015

44-02-02-005-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2014, présentée pour M. et Mme X., demeurant (61150), M. André A., demeurant (61150), M. et Mme Patrice Y., demeurant (61150), M. et Mme Nicolas B., demeurant (61150), M. Jean-François C., demeurant (61150), Mme Patricia W., demeurant (61150), M. et Mme Mickaël Z., demeurant (61150), l'association « Défense des Monts », dont le siège est Le Bourg à Sentilly (61150), par Me Monamy ; M. et Mme X. et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2013 par lequel le préfet de l'Orne a délivré à la société Centrale éolienne de Goulet une autorisation d'exploiter dix éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Goulet et de Montgaroult ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 janvier 2015, présentée pour le préfet de l'Orne ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Macaud ;
- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;
- les observations de Me Monamy, avocat au barreau de Paris, représentant les requérants ;
- les observations de M. Cotraud, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argentan représentant le préfet de l'Orne ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Orne du 30 juillet 2013 :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le préfet de l'Orne :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 553-4 du code de l'environnement : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.* » ;

2. Considérant, en premier lieu, que si les éoliennes dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 30 juillet 2013 seront visibles à partir des propriétés de M. et Mme X., M. A., M. et Mme Y., M. et Mme B., M. C., Mme W. et M. et Mme Z., cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, pour conférer aux requérants un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation délivrée, les requérants n'établissant, en outre, pas les inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait pour eux ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Orne doit être accueillie ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des statuts de l'association requérante « Défense des Monts » que celle-ci a pour objet « la défense de l'environnement des communes de Sentilly, Montgaroult, Sérans, Goulet et des communes avoisinantes » ; que cet objet lui confère un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un arrêté autorisant l'exploitation des dix éoliennes sur le territoire des communes de Goulet et de Montgaroult ; que la circonstance que l'association regroupe des particuliers qui ont exercé un recours contre l'autorisation d'exploiter n'est pas suffisante pour lui dénier un intérêt pour agir, l'association comprenant, par ailleurs, d'autres membres que les requérants ; qu'enfin, la circonstance que l'association a été constituée après le dépôt de la demande d'autorisation est sans incidence sur son intérêt pour agir qui s'apprécie, à la date de l'enregistrement de la requête, eu égard à son objet social ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Orne doit, dès lors, être écartée ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 30 juillet 2013 :

S'agissant de l'étude d'impact :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 mai 2012 : « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ; 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : « I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; (...) » ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, en particulier de l'avis du 8 février 2013 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne, que l'impact éventuel du projet sur les monuments historiques, en particulier sur le Manoir de Pommereux et l'église d'Ecouché, n'est abordé ni dans l'étude d'impact ni dans le dossier d'analyse paysagère complémentaire à l'étude d'impact réalisé par la société pétitionnaire suite au premier avis, très critique, du service territorial de l'architecture et du patrimoine ; que ce service, dans l'avis du 8 février 2013, a en outre relevé que l'étude paysagère n'était pas objective dans l'évaluation des impacts patrimoniaux ; que l'inspecteur des installations classées, dans son rapport du 19 juin 2013, conteste également l'analyse paysagère de l'étude d'impact en tant qu'elle indique que les éoliennes ne seront pas visibles depuis le Manoir de Pommereux, l'inspecteur ayant relevé « une imprécision dans le calage de l'horizon » faisant ainsi apparaître les éoliennes plus basses qu'en

réalité et des larges vues panoramiques sous-estimant les effets réels du projet ; que l'inspecteur des installations classées a ainsi conclu que l'étude paysagère, bien que détaillée, était « parfois incomplète et peu objective dans sa présentation des impacts paysagers du projet » ; que, dans ces conditions, et compte tenu de la sensibilité du patrimoine en cause, du risque de co-visibilité avec deux autres projets éoliens connus dans le même secteur et de l'importance de l'installation projetée, l'association requérante est fondée à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement et des effets du projet sur cet environnement, les sites et le patrimoine culturel ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'avis du directeur départemental des territoires du 29 octobre 2012 que les travaux et l'exploitation des éoliennes E1 à E4 peut avoir un impact non négligeable sur la source « Les Fontnelles » et qu'« une étude hydrologique semble nécessaire pour éclaircir ce point qui n'est pas traité dans le dossier » ; qu'ainsi que le soutient l'association requérante, l'étude d'impact n'examine pas l'impact du projet sur la source Les Fontnelles, qui n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact, la rubrique « pollution des eaux » précisant, par ailleurs, qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ne se trouve sur les communes de Montgaroult et Goulet et qu'aucun périmètre de captage d'eau potable ne se situe à la portée du projet éolien ; que l'étude de l'impact du projet sur la source Les Fontnelles est, dans ces conditions, insuffisante ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'il est constant que l'étude de l'impact sonore de l'installation pour les habitations implantées au nord-ouest a consisté en la prise de mesures à 880 mètres du projet alors qu'il existe, dans cette même direction, plusieurs autres habitations plus proches, dont une située à 600 mètres de l'éolienne E1 ; que le préfet de l'Orne ne saurait utilement faire valoir, pour justifier le caractère insuffisant de l'étude d'impact, que les mesures ne peuvent être que provisoires et prévisionnelles du fait de l'absence de certitude sur l'implantation exacte des éoliennes, l'étude de l'impact sonore du projet devant permettre, notamment, au public de disposer d'une information complète au cours de l'enquête publique ;

8. Considérant que les insuffisances, inexactitudes et omissions de l'étude d'impact concernant les effets du projet sur les sites et paysages, sur la source Les Fontnelles et les nuisances sonores que peut engendrer l'installation en cause ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, dans ces conditions, l'autorisation d'exploiter délivrée au vu de cette étude est entachée d'illégalité ;

S'agissant de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux autres parcs éoliens, composés de onze et six éoliennes, doivent être installés dans le même secteur au paysage très ouvert ; qu'il ressort du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne du 8 février 2013 qu'il existe un risque de co-visibilité entre les dispositifs éoliens de la Haie-Marais, notamment depuis le Manoir de Pommereux situé à 1 kilomètre, que l'implantation dispersée de projets éoliens distants de 3 et 4 kilomètres les uns des autres constituera un mitage du paysage et participera à sa perte d'identité, la juxtaposition des parcs pouvant pénaliser ce paysage rural ouvert ; que si le préfet de l'Orne fait valoir qu'il n'a autorisé l'exploitation que de dix éoliennes sur les quinze initialement projetées, la suppression de cette ligne d'éoliennes ne permet pas de remédier au mitage du paysage ni à l'atteinte que le projet est susceptible de porter au Manoir de Pommereux et à l'Eglise Notre-Dame d'Ecouché qui seront en co-visibilité avec les éoliennes en cause ; qu'il

s'ensuit que la décision contestée est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des inconvénients pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique visés par l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association « Défense des Monts » est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2013 par lequel le préfet de l'Orne a délivré à la société Centrale éolienne de Goulet une autorisation d'exploiter dix éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Goulet et de Montgaroult ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association « Défense des Monts » et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme que l'Etat demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'il aurait exposés ; qu'elles font également obstacle à ce qu'il soit fait droit aux demandes présentées à ce titre par M. et Mme X., M. A., M. et Mme Y., M. et Mme B., M. Le Goic, Mme W. et M. et Mme Z., qui sont dépourvus d'intérêt pour agir contre l'arrêté du 30 juillet 2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juillet 2013 par lequel le préfet de l'Orne a délivré à la société Centrale éolienne de Goulet une autorisation d'exploiter dix éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Goulet et de Montgaroult est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « Défense des Monts » 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. et Mme X., de M. A., de M. et Mme Y., de M. et Mme B., de M. C., de Mme W. et de M. et Mme Z. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X., à M. André A., à M. et Mme Patrice Y., à M. et Mme Nicolas B., à M. Jean-François C., à Mme Patricia W., à M. et Mme Mickaël Z., à l'association « Défense des Monts », à l'EURL Centrale Eolienne de Goulet et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de l'Orne.